

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 Juillet 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la Juge Akua Kuenheyia, Juge Présidente**
 Mme la Juge Anita Usacka
 Mme la Juge Sylvia Steiner

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

**Observations de la Défense relatives à la détention préventive de Monsieur Ngudjolo en
réponse aux observations émises par le Procureur**

Origine : **Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Mlle Caroline Buisman

Le Conseil de de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Bapita
Me Gilissen
Me Keta
Me Diakese
Me Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier Jean Keïta
Me Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Objet et rétroacte

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo.²
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008.³ Au cours de cette audience, le Conseil de permanence a sollicité sa mise en liberté provisoire. Le Conseil a également demandé l'autorisation de la Chambre en vue de déposer une requête de mise en liberté provisoire écrite⁴, ce qui lui fut accordé par la Chambre.
4. Le 13 février 2008, la Défense a soumis sa requête de mise en liberté provisoire.⁵ Le 25 février 2008, le Procureur a rencontré cette demande de mise en liberté provisoire en émettant un avis négatif.⁶ Le 27 mars 2008, la Chambre Préliminaire a décidé du maintien de Mathieu Ngudjolo en détention préventive conformément à l'Article 58(1) (b) (i) du Statut.⁷
5. Le 2 avril 2008, la Défense a interjeté appel de cette décision⁸. En date du 9 juin 2008, la Chambre d'Appel a débouté la Défense en confirmant la décision de maintien en détention provisoire susmentionnée.⁹

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10 reclassé ICC-01/04-01/07-269.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ Voir transcrit d'audience du 11 février 2008, ICC-01/04-02/07-T-3-ENG ET, p. 12 ligne 25, p.13, lignes 1-2, p. 17, lignes 3-16, p. 22, lignes 13-25.

⁵ 'Demande de mise en liberté provisoire', ICC-01/04-01/07-280.

⁶ ICC-01/04-02/07-40.

⁷ 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-344-Conf.

⁸ 'Appel de la Défense contre la Décision sur la Demande de Mise en Liberté Provisoire de M.Ngudjolo', ICC-01/04-01/07-356. Voir également l'acte d'appel du 4 avril 2008, 'Acte d'appel de la défense contre la décision de la Chambre Préliminaire I du 27 Mars 2008 intitulée "Decision on the Application for Interim release of Mathieu Ngudjolo Chui"', ICC-01/04-01/07-367.

6. Se référant à l'Article 60 (3) du Statut de Rome et à la Règle 118 (2) du RPP, la Chambre Préliminaire doit réexaminer sa décision de maintien en détention de Monsieur Ngudjolo au moins tous les 120 jours.
7. Le 17 juin 2008, l'Honorable Juge unique de la Chambre Préliminaire I a rendu une décision dans laquelle elle accorde au Procureur et aux Représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes jusqu'au 2 juillet 2008 à 16 heures en vue de soumettre leurs observations relativement à la détention préventive de Monsieur Mathieu Ngudjolo.¹⁰
8. Par la même décision, l'Honorable Juge unique impartissait à la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') un délai de 15 jours soit jusqu'au 17 juillet 2008 pour répondre aux observations du Procureur et des Représentants légaux des victimes.¹¹
9. Le 2 juillet 2008, le Procureur a soumis effectivement ses observations quant à ce qui ont été communiquées à tous les participants.¹² Aux termes des dites observations, il sollicite le maintien de Monsieur Ngudjolo en détention préventive.
10. Sauf erreur et / ou omission, la Défense n'a pas reçu à ce jour les observations des Représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes comme cela a été sollicité par l'Honorable Juge unique.
11. Par le présent acte, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo entend émettre ses observations en réponse à la soumission du Procureur.

⁹ 'Judgment In the Appeal by Mathieu Ngudjolo Chui of 27 March 2008 against the Decision of Pre-Trial Chamber I on the Application of the Appellant for Interim Release', Chambre d'Appel, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572.

¹⁰ 'Decision Concerning Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, ICC-01 /04-01/07-603, p. 4.

¹¹ Ibidem, p. 5.

¹² 'Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui', ICC-01/04-01/07 -658.

II. Arguments présentés du Procureur

12. Le Procureur, dans ses observations relatives à la mise en liberté provisoire de Monsieur Mathieu Ngudjolo, fait savoir qu'il n'a pas enregistré de changements substantiels depuis la décision relative à sa détention préventive pouvant motiver une relaxe momentanée. Il considère qu'un risque sérieux de soustraction à la juridiction de la Cour reste patent au cas où celle-ci accorderait la liberté provisoire à Monsieur Mathieu Ngudjolo (A) ; qu'ayant déjà révélé, dans le cadre de son obligation de divulgation, l'identité des différents témoins à Monsieur Mathieu Ngudjolo, celui-ci est en position d'exercer des pressions sur eux afin de faire obstruction à la procédure de la Cour (B) ; qu'enfin, pour le Procureur, la durée actuelle de détention de Monsieur Mathieu Ngudjolo n'est pas déraisonnable (C).

A. Quant au risque de soustraction et d'obstruction à la juridiction de la Cour

13. Selon le Procureur, Monsieur Mathieu Ngudjolo a occupé d'importantes fonctions au sein du FNI, du MRC et des FARDC. Ces différentes fonctions lui ont conféré d'énormes pouvoirs et divers contacts en République Démocratique du Congo de nature à faciliter sa soustraction à la juridiction de la Cour.

14. La Défense estime que l'argument du Procureur relève de la conjecture. La circonstance que Monsieur Mathieu Ngudjolo ait divers contacts au Congo ne suffit pas à faire de lui un perturbateur des travaux de la Cour. Le Procureur n'étaye en rien son affirmation.

15. Il faut souligner que promu au grade de colonel, Monsieur Mathieu Ngudjolo est parti de Kinshasa pour Bunia pour y occuper les fonctions de Conseiller aux renseignements militaires du Commandant de la zone opérationnelle de l'Ituri. Il repartira de nouveau, après quelque temps, pour Kinshasa pour y suivre une formation au Centre supérieur militaire. Pendant ce temps, il était parfaitement au fait que le Chef d'Etat congolais avait saisi le Procureur près la Cour pénale internationale de la situation en Ituri. Il n'était pas sans savoir non plus que l'examen de ce dossier au niveau de la CPI allait entraîner tôt ou tard des arrestations et des mises en détention. Ne redoutant rien, Mathieu Ngudjolo a continué à vaquer normalement à ses occupations. Il n'a jamais entendu se soustraire aux

investigations de la Cour. Bien au contraire. Il est resté à Kinshasa où son arrestation était facile et s'est employé à suivre sa formation militaire dans le respect des instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

16. Il va de soi, dans ces circonstances, que s'il venait à être libéré provisoirement, Monsieur Mathieu Ngudjolo, s'emploiera à obtempérer à toutes les convocations de justice. La Défense tient d'ailleurs à rappeler qu'il est loisible à la Chambre Préliminaire en vertu de l'Article 60 alinéa 4 d'assortir la libération provisoire de conditions dont celle de se tenir à la disposition des autorités de la Cour.
17. La Défense rappelle que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déjà accordé la liberté provisoire à des personnalités importantes civiles et militaires poursuivies pour des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, alors même que celles-ci conservaient une certaine influence et des contacts divers tant au niveau national qu'international¹³.
18. La Chambre de Première Instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné dans l'affaire Prlic et al. que « *even if the Accused continues to enjoy influence, it does not necessarily follow that he will exercise it unlawfully.* »¹⁴
19. Dans la mesure où aucun élément ne prouve l'influence que pourrait avoir Monsieur Mathieu Ngudjolo en République Démocratique du Congo, la Défense ne voit pas *a fortiori* les raisons qui pousseraient la Chambre Préliminaire à refuser sa libération sur cette base.
20. Par ailleurs, la Défense estime que la nature des charges est une notion étrangère aux conditions d'arrestation posées par l'Article 58 b) du Statut. Partant le niveau des charges ne peut être avancé par le Procureur pour motiver une opposition à la libération provisoire de Monsieur Ngudjolo.

¹³ Voir notamment dans l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et al.*, IT-04-84, 'Decision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release', 6 juin 2005, voir <http://www.un.org/icty/haradinaj/trialc/decision-e/050606.htm> ; *Le Procureur c/ Perisic*, affaire IT-04-81-PT, 'Decision on Momcilo Perisic's motion for provisional release', 9 juin 2005, <http://www.un.org/icty/perisic/trialc/decision-e/050609.htm>; *Procureur /Bradjanin*, affaire n° IT-99-36-1, 'Decision on the motion for provisional release of the Accused Talic', 20 septembre 2002, <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/20155759.htm>.

¹⁴ *Le Procureur c/ Prlic et al.*, affaire IT-04-74, 'Order on Provisional Release of Jadranko Prlic', 30 Juillet 2004, para. 28, <http://www.un.org/icty/prilc/trial/order-e/O40730e-prl.htm>.

B. Quant aux pressions que Mathieu Ngudjolo pourrait exercer sur les témoins

21. Cette crainte du Procureur relève également de la conjecture tant elle n'est motivée par des faits précis et circonstanciés. Monsieur Mathieu Ngudjolo n'entend nullement exercer des pressions sur quelque témoin que ce soit. Monsieur Mathieu Ngudjolo a toujours eu une attitude respectueuse et coopérative avec les autorités de la Cour. Il a été pleinement informé de la procédure notamment le contre-interrogatoire des témoins. Il sait que non seulement il n'a pas intérêt à exercer de pressions sur les témoins et qu'en outre, ces pressions seraient tout à fait contreproductives et n'auraient que des conséquences négatives pour le traitement de son dossier par les instances de la Cour.
22. Le Procureur n'avance aucun fait concret et aucune donnée personnalisée qui attesteraient des pressions que Mathieu Ngudjolo pourrait exercer sur les témoins. Les craintes de l'Accusation sont de nature générale. Il a déjà été jugé que les éléments généraux ne peuvent à eux seuls motiver la détention d'une personne.¹⁵

C. Quant au caractère raisonnable de la durée de la détention de Monsieur Mathieu Ngudjolo

23. A bien suivre le raisonnement du Procureur, Monsieur Mathieu Ngudjolo n'est pas détenu depuis longtemps. Il vient à peine d'être privé de sa liberté. Il ne peut se plaindre d'une longue détention pour avancer le caractère déraisonnable de la durée de sa détention.
24. Ce raisonnement de l'Accusation est erroné. Il semble perdre de vue que la détention est l'exception et la liberté le principe tel qu'il ressort notamment du prescrit de l'Article 9(3) du pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶. De même l'Article 5 de la

¹⁵ Voir à titre exemplatif, l'arrêt de la Chambre d'Appel dans l'affaire le *Procureur c/ Mico Stanisic* du 17 octobre 2005, 'Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanisic's provisional release', para. 28, IT-04-79-AR65.1, voir <http://www.un.org/icty/stanisic/appeal/decision-e/051017.htm>.

¹⁶ Article 9(3) du Pacte international relative aux droits civils et politiques: "(...) La détention des personnes qui attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la représentation de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.", <http://ledroitcriminel.free.fr/la-legislation-criminelle/textes-fondamentaux-Pacte-inter-drts-civils>.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit à la liberté.

25. Bien plus, le problème ne doit pas être envisagé en termes de durée de la détention. Les Rédacteurs du Statut de Rome ont entendu faire également de la liberté le principe et de la détention l'exception. Ce n'est pas en vain s'ils ont prévu le mécanisme de la citation par le biais duquel une personne peut tout aussi bien être déférée devant la Cour.
26. La privation de liberté est susceptible de dégâts énormes sur le physique et le mental d'une personne. Elle cause un traumatisme carcéral à celui qui la subit.
27. Ce n'est pas parce que Mathieu Ngudjolo pourra comparaître comme un prévenu libre devant la Cour qui fera qu'il puisse se soustraire à sa juridiction. Bien au contraire, l'occasion devrait lui être accordée de comparaître en liberté parce que tel est le principe : n'être privé de sa liberté qu'au cas où il serait établi que son comportement pourrait générer quelque crainte de soustraction à la juridiction de la Cour et d'obstruction à la procédure devant celle-ci comme le prévoit l'Article 58(1)(b)(i)(ii) du Statut.
28. Dans sa décision sollicitant des observations sur le maintien en détention de Monsieur Ngudjolo, la Chambre Préliminaire a rappelé : "the Prosecution has the burden of proof in relation to the continuing existence of the conditions set forth in article 58(1) of the Statute during the time a person is under pre-trial detention¹⁷". L'Accusation n'apporte pas la preuve du risque de soustraction de Monsieur Mathieu Ngudjolo à la Justice ni celle liée au fait qu'il risque de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure et poursuivra la commission des crimes. Monsieur Mathieu Ngudjolo rappelle qu'au moment de son arrestation il poursuivait sa vie professionnelle et se formait au Centre Supérieur Militaire de Kinshasa. S'il était remis en liberté, il s'engage à respecter toutes conditions que la Cour formulerait à son encontre.

¹⁷ 'Decision Concerning Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, ICC-01 /04-01/07-603, p. 4.

29. Le Procureur n'a identifié aucun élément concret quant au danger que Monsieur Mathieu Ngudjolo ferait courir contre quiconque qui empêcherait objectivement sa mise en liberté provisoire. Un danger précis doit être identifié.¹⁸
30. Monsieur Mathieu Ngudjolo sollicite sa mise en liberté provisoire. Si celle-ci lui est accordée, il demande à être remis à ses autorités nationales. Rien ne s'oppose en effet à ce qu'il retourne dans son pays dans l'attente de son jugement. Son équipe de défense poursuivra l'étude et l'analyse du dossier et sera constamment en contact avec lui pour des explications nécessaires.
31. Dans son pays d'origine, il y retrouvera les membres de sa famille, ses collègues de travail, ses supérieurs hiérarchiques et s'emploiera à tout mettre en œuvre en vue de ne pas faire obstruction à la procédure actuellement diligentée contre lui.
32. En conclusion, Monsieur Mathieu Ngudjolo sollicite sa mise en liberté et prend l'engagement, si une suite positive devait être accordée, de résider à une adresse fixe en République Démocratique du Congo en l'occurrence au lieu de sa formation militaire qui est le Centre Supérieur Militaire ; de se présenter à toute convocation de justice en personne ou représenté par son conseil ; de ne jamais approcher aucun témoin dont l'identité lui a été révélée par le Procureur ; de ne proférer aucune menace contre un témoin identifié ou non identifié ; de se résoudre à observer toutes autres conditions que la Chambre Préliminaire pourrait lui imposer dans le but de sauvegarder l'intégrité de la procédure actuellement ouverte à sa charge.
33. Enfin, la Défense sollicite que les motifs repris dans sa demande de mise en liberté provisoire du 13 février 2008 soient également examinés par la Chambre Préliminaire dans la mesure où ils restent aujourd'hui toujours valables sauf en ce qu'elle (cette demande de mise en liberté provisoire) indique la Belgique, la France et l'Angleterre comme pays d'accueil.

¹⁸ *Procureur c/ Bradjanin*, 'decision on the motion for provisional release of the Accused Momir Talic', 20 septembre 2002, <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/20155759.htm>.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 14 juillet 2008

A La Haye